

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Administratives (CCA)

N° de contrat

Opération

RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION DU LYCEE VICTOR HUGO - MARRAKECH

Maître d'ouvrage

Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, représentée localement par le Lycée Victor Hugo de Marrakech

Comptable assignataire des paiements

L'Agent comptable du Lycée Lyautey à Casablanca, agissant en qualité de comptable secondaire de l'Agent Comptable de l'AEFE

JANVIER 2024

AP.1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché, régi par le présent CCA, est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6 du présent CCA.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCA
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCA.

Cette opération consiste en la restructuration complète d'un bâtiment de 400 m² sur un seul niveau situé sur le site du Lycée Victor Hugo à Marrakech.

Le Lycée Victor Hugo de Marrakech est un établissement d'enseignement français géré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Il est composé de plusieurs bâtiments dont celui ayant abrité les anciens bureaux de la direction de l'établissement. Ce bâtiment possède une surface de 400 m² sur un seul niveau.

L'opération vise à réaliser une restructuration complète du bâtiment afin de créer trois salles/espaces de tailles importantes permettant à la fois des usages spécifiques et une modularité pour des usages complémentaires telles que salle d'examens. Ces espaces devront être aux normes en vigueur (sécurité incendie, accessibilité, etc).

L'intérieur du bâtiment est entièrement démoli et actuellement sous étaielement.

AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le présent CCA et ses annexes.
- Le CCT qui définit le contenu des éléments de mission.
- Le règlement de consultation.
- Le dossier technique contenant le plan du site ainsi que les expertises structurelles et géotechniques réalisées.
- L'expression des besoins (appelée ici « programme ») par le maître d'ouvrage.

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

Le présent marché s'appuie sur les textes de référence mentionnés ci-après. Pour chacun d'eux, la version valable est celle en vigueur à la date de notification du présent marché.

Administratif :

- Dahir formant codes des obligations et contrats du 12 août 1913 et toutes ses mises à jour ;
- Dahir n° 016/89 du 10 septembre 1993 relatif à l'exercice de la profession d'architecte ;
- Dahir n° 1-69-139 du 25 jourmada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la propriété artistique et intellectuelle ;
- Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992 relatif aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Dahir n° 1-93-31 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme ;
- Circulaire de Monsieur le Ministre Marocain de l'Intérieur n° 0399/DUA/DA/2 du 05 avril 1991 ;

- Règlement intérieur en vigueur de l'Ordre National Marocain des Architectes.
- La loi 12-90 relative à l'urbanisme, et notamment son article 50 rendant obligatoire le recours aux ingénieurs spécialisés ;
- La loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, et notamment son article 15 rendant obligatoire le recours aux ingénieurs spécialisés ;
- Les textes officiels marocains réglementant la main d'œuvre et les salaires, notamment les bordereaux des salaires minima, ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'offre.

En cas de contradiction entre les pièces administratives ci-dessus et l'Acte d'Engagement ou le CCA du présent marché, les articles de l'acte d'engagement et du CCA prévaudront sur ceux des pièces administratives.

Techniques :

- Le devis général d'architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc D.G.A. et toutes ses mises à jour ;
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux Publics et des Communications comme précisé dans la circulaire n°6019 T.P.C. du 07/06/1972 ;
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- Arrêté n° 350.67 du Ministère Marocain de l'Équipement de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67 ;
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
- Arrêté du 15/03/1963 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- Arrêté viziriel du 28/06/1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
- Les normes de l' U.T.E. ;
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- Les normes de l' A.F.N.O.R.;
- Les cahiers des charges du distributeur d'énergie et des concessionnaires concernés ;
- Les règles parasismiques RPS 2000 version révisée 2011 (RPS 2000 version 2011) ;
- Les règles de calcul de béton armé en vigueur (BAEL, eurocodes) ;
- Les règles de dimensionnement des ouvrages métalliques en vigueur (CM66, eurocodes).

Dans le cas où les pièces techniques ci-dessus seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la pièce la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'ouvrage.

AP.3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

- La personne responsable du marché est La Directrice Générale de L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) représentée localement par Monsieur le Proviseur du lycée Victor Hugo de Marrakech. Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Il signe les marchés.

- Le conducteur d'opération est la Sous-direction immobilière de l'AEFE, représenté localement par le pôle immobilier Maroc Sud. Il assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

AP.4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 - COTRAITANTS

4.1.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.1.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le rôle du mandataire est explicité en annexe 1 du présent CCA

4.2 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'annexe 2 du présent CCA.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- **Contrôleur technique** : Le maître d'ouvrage désignera ultérieurement un bureau de contrôle. Le maître d'œuvre sera tenu de reprendre à ses frais ses études pour satisfaire aux demandes du bureau de contrôle une fois validées par le maître d'ouvrage.

- **Coordonnateur OPC** : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier une mission OPC à un tiers en cours de projet. Le maître d'œuvre sera tenu de communiquer tous les éléments d'information nécessaire au coordonnateur pour mener à bien sa mission.

AP.6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCT.

6.1 - MISSION DE BASE

- Etudes d'esquisse (ESQ)
- Etudes d'Avant Projet (y compris permis de construire et/ou autorisations administratives) (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Etudes d'exécution et de synthèse ou Visa des études d'exécution et de synthèse (EXE/VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (OPR)
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission (DET) s'entendent pour :

* des marchés de travaux dévolus en entreprise générale ou groupement d'entreprises avec mandataire ou en lots séparés. Les documents de consultation devront remplir les conditions et forme usuelles permettant une exploitation et une compréhension sans ambiguïté par des entreprises marocaines.

* une fréquence de réunions de chantier de : 1 par Semaine

A la demande du maître d'ouvrage, des visites plus fréquentes pourront être ponctuellement demandées.

6.2 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE

Ordonnancement, Pilotage et Coordination : sans objet

AP.7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

La liste des documents relatifs à l'existant dont dispose le maître de l'ouvrage est donnée dans le programme. Le maître de l'ouvrage ne peut être tenu responsable des erreurs éventuelles décelées à posteriori dans ces documents.

Il appartient au maître d'œuvre de demander par écrit toutes les investigations spécifiques concernant le site et l'existant et d'en justifier l'opportunité. Après acceptation écrite par le maître de l'ouvrage, ces investigations sont prises en charge par ce dernier.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

L'ensemble des études confiées au maître d'œuvre est réalisé en collaboration étroite et permanente avec le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage doit disposer à tout moment de toutes les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux. Toutes les communications adressées au maître d'ouvrage seront adressées simultanément en copie au conducteur d'opération.

Des procédures rigoureuses sont mises en place :

- réunions périodiques d'avancement selon une périodicité à déterminer entre les parties, dont le compte rendu et la diffusion seront assurés par le maître d'œuvre ;
- diffusion systématique des comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs ;
- le maître d'œuvre assure l'organisation matérielle et l'animation des réunions techniques de mise au point du projet, en fixe le calendrier et les ordres du jour. Les ordres du jour sont transmis pour accord et/ou demande de complément au maître de l'ouvrage au plus tard trois jours ouvrables

avant la réunion. Le maître d'œuvre établit et diffuse les procès-verbaux relatifs à chaque réunion. Ces derniers devront mentionner notamment :

- les modifications des plans et documents diffusés à l'occasion des réunions ou pendant les périodes intermédiaires,
- l'avancement des prestations de la phase en cours par rapport au planning et les moyens mis en oeuvre pour rattraper les retards le cas échéant.

Chaque compte rendu est adressé sous trois jours calendaires au maître de l'ouvrage qui fait connaître son accord ou ses observations en vue de sa diffusion. En cas de désaccord, les points de divergences sont examinés au cours de la réunion suivante et les corrections portées en tête du nouveau compte rendu.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Le titulaire doit pouvoir communiquer à tous ses interlocuteurs co-traitants, sous-traitants, maître d'ouvrage sous forme électronique et dans un délai de 72 heures, les plans ou tous documents nécessaires à l'avancement du projet.

Le maître d'ouvrage pourra exiger la transmission de dossiers par courriers express à la charge du maître d'œuvre de manière ponctuelle.

Dès la notification du présent marché, un plan d'organisation sera défini en concertation avec les différents intervenants du chantier, afin d'établir précisément les circuits de communication et de validation des informations à chaque stade des études entre les différents intervenants du marché. Ce plan sera révisé avec l'entreprise attributaire des travaux pendant la période de préparation de chantier.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.1.4 – Connaissance du site

Le maître d'œuvre déclare connaître les particularités du site et les réglementations d'urbanisme applicables.

7.1.5 – Sécurité et contrôle d'accès du site

Afin de pouvoir procéder à la gestion et au contrôle d'accès sur le site, le maître d'œuvre devra fournir la liste des noms des personnes devant intervenir sur le site, ainsi que la copie de leur carte nationale d'identité. Seules les personnes référencées et autorisées pourront ainsi accéder au site, pour la réalisation de leurs missions.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. Le maître d'œuvre doit définir en concertation avec le maître de l'ouvrage la politique à tenir dans ces domaines. Il indiquera dans les DCE des entreprises les exigences minimales auxquelles les entreprises devront se soumettre et est tenu de vérifier que ces exigences sont atteintes durant le chantier

7.3 – COORDINATION HYGIENE ET SECURITE.

Le recours à un coordonnateur hygiène et sécurité extérieur n'est pas prévu par la loi marocaine.

7.4 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Etudes

a) Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

- Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisse	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de la notification du marché	3 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Etudes d'avant projet	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la décision d'acceptation de l'élément de mission précédant dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération	3 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Dossier de permis de construire		2 ex sous format papier + autant que la procédure l'impose 1 ex sous format numérique
Etudes de projet	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la décision d'acceptation de l'élément de mission précédant dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération	3 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT -Dossier de consultation des entreprises	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service lui demandant de constituer le dossier.	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT – Analyse comparative des candidatures d'entreprises	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des enveloppes contenant les candidatures	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT – Analyse comparative des offres d'entreprises	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des enveloppes contenant les offres	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Etudes Visa	Délai de visa des plans Définis à l'article 7.4.2 du CCA	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service lui demandant de vérifier le dossier.	3 ex sous format papier 1 ex sous format numérique

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Les formats informatiques utilisés sont : .doc - .xls - .pwp – .dwg – .pdf - .msp - jpeg

b) Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	3 semaines
Etudes d'avant projet	3 semaines
Etudes de projet	3 semaines
ACT - Dossier de consultation des entreprises	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.4.2 - En phase Travaux

a) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **14** jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Le maître d'œuvre s'efforcera toutefois de procéder à ces vérifications dans un délai de 7 jours.

b) Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **14** jours calendaires après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas l'entreprise de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

c) Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **21** jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est transmis au maître d'œuvre par mail contre mail accusé de réception de sa part.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission).
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.
- Quand une décision du maître d'ouvrage entraîne une modification du programme.

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.
- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

7.7 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable de sa part.

Dans ce cas l'ordre de service doit être notifié à l'entrepreneur dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de réception de la décision du maître d'ouvrage.

7.8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de la période.

AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. Ce prix est ferme et définitif, non révisable et non actualisable.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux. Ce pourcentage est défini à l'article AE 4 de l'acte d'engagement sous le terme taux de rémunération.

8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCA et le CCT du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires à convenir.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCT
- les assurances à souscrire
- programme.
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- de la complexité liée aux spécificités du projet et aux exigences contractuelles.
- coût de déplacements sont inclus dans le forfait de rémunération
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur phasage éventuel

8.3 - PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant projet et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, le montant définitif de la rémunération est obtenu en multipliant le taux de rémunération défini à l'article de l'acte d'engagement par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux définie à l'article 9.1.1 c) du présent CCA.

Après la passation des marchés de travaux, le forfait de rémunération peut être revu pour prendre en compte les éventuelles modifications de programme de type Tp dans la mesure où le montant de ces modifications est supérieur à 5 % du coût de référence des travaux défini à l'article AP 9 du présent CCA.

8.4 - MODALITES DE REVISION

8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

Sans objet.

8.5 - TAXE

Le taux de TVA applicable est de 20%.

8.6 – UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque contractant ou sous-traitant est réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Le dirham marocain (MAD) est la monnaie de compte et la monnaie de règlement.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

a) Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre
- des frais éventuels d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier
- des dépenses éventuelles relatives au 1% artistique
- des frais éventuels d'autres prestataires intellectuels
- des primes d'assurances
- des frais financiers
- des mobiliers et équipements décrits au programme mais à titre indicatif.

b) Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

c) Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'Avant Projet sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de **5 %**

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux \times (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, *le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.*

d) Prise en compte des modifications intervenues

Des modifications de programme peuvent intervenir en cours d'exécution du marché et conduire à des modifications dans la consistance du projet. Elles seront prises en compte par avenant, conformément à l'article AP 7.6.

- Lorsque ces modifications relèvent d'une demande du maître d'ouvrage elles sont référencées **Tp**. Le maître d'œuvre doit proposer, sous sa responsabilité, des solutions adéquates. Il doit préciser et justifier pour chaque modification: le complément d'études nécessaires, la modification éventuelle du calendrier de l'opération, les compléments nécessaires au bon déroulement de la mission, et éventuellement leurs incidences sur sa rémunération. Ces modifications ne concernent pas les adaptations nécessaires au respect de la réglementation locale ou à la prise en compte des observations formulées par le bureau de contrôle et acceptées par le maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre, pour satisfaire à la bonne exécution de sa mission et notamment au respect du coût prévisionnel des travaux, peut proposer, sans modification du programme fonctionnel, des prestations modificatives. Elles sont alors référencées **Ts**. Le maître d'œuvre est tenu d'informer le maître de l'ouvrage de toutes les modifications de type Ts, y compris celles qui n'ont pas d'incidence financières. Sont également comptabilisées dans les modifications de type Ts, celles qui résulteraient d'éventuelles fautes de conception ou omissions du maître d'œuvre dans l'application des prescriptions des textes réglementaires français ou locaux.

- Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent ni de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître de l'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple) les modifications qui en découlent sont référencées **non Tp, non Ts**, le maître d'œuvre doit alors préciser et justifier le complément d'études nécessaires, la modification éventuelle du calendrier de l'opération, les compléments nécessaires au bon déroulement de la mission, et éventuellement leurs incidences sur sa rémunération.

L'incidence de ces modifications sur l'estimation prévisionnelle des travaux est calculée de la façon suivante :

Modifications de type Tp : L'estimation de ces modifications est prise en compte, après acceptation par le maître d'ouvrage, pour le calcul de l'Estimation définitive du coût prévisionnel. Elles n'entrent pas dans le calcul du coût constaté des travaux.

Modifications de type Ts : Pendant la phase d'étude, ces prestations modificatives ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé ainsi que le calendrier des études. En revanche elles entrent dans le calcul du coût constaté des travaux.

Modifications de type Non TS Non Tp : Si à cause de ces difficultés, l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées, la majoration du coût résultant de ces difficultés ne peut pas donner lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre. En revanche elles n'entrent pas dans le calcul du coût constaté

e) Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en retenant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

f) Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

g) Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises mais le contrat du maître d'œuvre n'est pas revalorisé
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation. L'analyse de ces nouvelles offres est effectuée sans rémunération supplémentaire. Si le coût des offres reste supérieur à l'estimation et que le maître d'ouvrage décide quand même de les accepter, le contrat du maître d'œuvre reste inchangé.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

a) Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **3,5** %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

c) Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix à l'exclusion des coûts supplémentaires (type Tp et non Ts non Tp).

d) Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x **10** % (taux de pénalité)

Toutefois le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération arrondi au Dirham supérieur des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

2/1 000ème (minimum 1000 Dh HT)	de l'élément de mission ESQ
2/1 000ème (minimum 1000 Dh HT)	de l'élément de mission Avant-Projet et dossier d'autorisation
2/1 000ème (minimum 1000 Dh HT)	de l'élément de mission PRO
1/1 000ème (minimum 500 Dh HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'établissement du DCE
2/1000ème (minimum 500 Dh HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'analyse des candidatures
2/1 000ème (minimum 1000 Dh HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'analyse des offres.
5/1 000ème (minimum 200 Dh HT)	de la partie de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

Les jours de retards sont décomptés : Le retard s'entend en jours calendaires. Le jour de la date limite et de la date réelle ne sont pas pris en compte.

9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si les délais fixés à l'article AP 7.4.2a ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 2/ 1 000ème du montant Hors taxes de l'acompte correspondant avec un minimum de 1 000 DH HT.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt sera égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500 DH HT

9.2.4 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

En cas d'absence du maître d'œuvre ou de son représentant habilité, soit à la visite quotidienne, soit à la réunion de chantier périodique, soit aux visites inopinées auxquelles il est convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire est égal à 500 DH HT par absence constatée.

9.2.5 – Pénalité en cas de retard dans la diffusion des comptes-rendus

En cas de retard dans la diffusion des comptes-rendus décrits à l'Article AP 7.1.2 du présent CCA ou à l'article TP 1.7.1 du CCT, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 DH HT.

AP.10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 - LES AVANCES FORFAITAIRES

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant initial Hors taxes du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, hors taxes, du marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 45 jours à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas révisable.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 50 000 DH HT.

Le titulaire transmet immédiatement à la personne responsable du marché la demande de versement, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont identiques à celle décrites ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part de marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonnée au remboursement s'il y a lieu de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

10.2 - LES AVANCES FACULTATIVES

Aucune avance facultative n'est accordée.

10.3 - LES ACOMPTES

10.3.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2.

Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la variation des prix,
- 3) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.3.2 - Modalités de règlement de l'acompte

La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'esquisse	100% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet et dossier d'autorisation	100% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	70% à la remise du dossier PRO complet 30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	70% à la remise du DCE 30% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution et de synthèse	70% à la remise des Etudes d'exécution et de synthèse 30% à l'approbation du maître d'ouvrage
ou	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	40 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 30 % à la levée des réserves 10 % à l'approbation du maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.4 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCA, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors Taxes, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCA.

Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 5) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 6) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général

7) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.5 – DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes est fixé à 30 jours hors délais bancaires.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, dans les conditions définies à l'article AP10.6.

10.6 – INTERETS MORATOIRES

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires dans les conditions suivantes.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement. Le point d'arrêt du délai est la date à laquelle le comptable a émis l'ordre de virement.

Toutefois, si le maître d'ouvrage est empêché du fait du titulaire, ou d'un des sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le taux par jour de retard, incluant les jours fériés, est calculé sur la base d'un taux annuel fixé à 6%. Le montant IM des intérêts moratoires s'établit selon la formule :

$$IM = t \times (n / 360) \text{ où:}$$

$$t = 6 \%,$$

$$n = \text{nombre de jours de retard.}$$

AP.11 ASSURANCES

11.1 - MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire ultérieurement au nom de tous les intervenants du chantier et ce avant l'ouverture du chantier :

- Une assurance de dommages à l'ouvrage : Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement pendant la phase dite de garantie décennale. Le cas échéant le montant de la prime sera déduit des honoraires et des marchés de travaux au prorata respectif des contrats de chaque intervenant.

11.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Chaque membre du groupement de maîtrise d'œuvre doit fournir, dans les 15 jours à compter de la notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police couvre les responsabilités découlant des principes ci-dessus et qu'elle contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

La non remise de ce document entraînera la suspension du délai de paiement de l'avance forfaitaire de démarrage.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (chaque contractant) est renouvelée et fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

AP.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sont protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

L'architecte a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

AP.13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

13.1.1 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, et avant de saisir la juridiction compétente, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable. Les frais éventuels relatifs à cette saisine sont répartis à part égales entre les deux parties.

13.2 - RESILIATION DU MARCHÉ

13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à **2** % de la partie résiliée du marché.

13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché aux torts du titulaires, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCA ou bien dans le cas d'appel à la

concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

L'ensemble des clauses stipulées dans cet article peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans l'une des situations décrites dans cet article.

13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, de saisir le tribunal civil de Rabat.

AP.14 CLAUSES DIVERSES

Sans objet.

Fait à Le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à Le

Le mandataire :

Les co-traitants :

Annexe n°1 :
Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

▸ Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.

▸ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

ou

Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

▸ Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

▸ Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :

- établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour
- informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
- s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre
- organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre
- proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.

▸ Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.

▸ Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

▸ Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise :

Exclusivement par le mandataire.

ou

Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.

▸ Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.

▸ Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.

- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes.
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

Autres :